

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 275
13 novembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1797/68 de la Commission, du 12 novembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1798/68 de la Commission, du 12 novembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 1799/68 de la Commission, du 12 novembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1800/68 de la Commission, du 12 novembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1801/68 de la Commission, du 12 novembre 1968, modifiant le règlement n° 901/67/CEE relatif au régime de préfixation de la restitution pour certaines exportations de graines oléagineuses	6
Règlement (CEE) n° 1802/68 de la Commission, du 12 novembre 1968, relatif à certaines dispositions concernant les mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine	7
Règlement (CEE) n° 1803/68 de la Commission, du 12 novembre 1968, portant modification du montant de la restitution pour l'huile d'olive	9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1797/68 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 novembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,73
10.01 B	Froment dur	48,53
10.02	Seigle	44,18
10.03	Orge	44,69
10.04	Avoine	39,06
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,94
10.07 A	Sarrasin	7,58
10.07 B	Millet	42,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	37,75
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	72,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,92
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1798/68 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vi-
gueur, doivent être modifiées conformément au
tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 novembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	4,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,35	0,35	0,20
10.05 B	Autre maïs	0	0,35	0,35	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0,50	0,50	0,50
10.07 B	Millet	0	0,30	0,30	0,60
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1799/68 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1772/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 272 du 8. 11. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 novembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 4,00	+ 4,00
10.03	Orge	0	0	— 1,50	— 1,50
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,20

RÈGLEMENT (CEE) N° 1800/68 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,22
	II. sucre brut	16,63 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,22
	II. sucre brut	16,63 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1801/68 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1968

modifiant le règlement n° 901/67/CEE relatif au régime de préfixation de la restitution pour certaines exportations de graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

considérant que, pour tenir compte des conditions particulières d'achat dans certains pays tiers, le règlement n° 142/67/CEE a prévu que la période normale de préfixation de la restitution peut être prolongée, pour les exportations vers ces pays, jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui du dépôt de la demande de restitution ;

considérant qu'il est justifié d'avoir recours à ces dispositions permettant la prolongation de la période de préfixation de la restitution notamment dans le cas où les exportations ne sont possibles que si les livraisons des graines sont réparties sur plus de trois mois ; qu'il s'est avéré que ce cas se présente pour les exportations vers certains pays tiers de graines de colza et de navette destinées à des usages autres que la production d'huile, étant donné les possibilités limitées de stockage existant dans lesdits pays pour ces catégories de graines de colza et de navette ;

considérant qu'afin d'assurer que les produits qui bénéficient de cette prolongation sont bien ceux exportés vers ces pays, le règlement n° 901/67/CEE de

la Commission, du 24 novembre 1967, relatif au régime de préfixation de la restitution pour certaines exportations des graines oléagineuses ⁽⁵⁾ subordonne le paiement de la restitution à la présentation de la preuve que le produit a atteint sa destination ; que, les prix des graines pouvant avoir de grandes fluctuations sur le marché mondial pendant une période de six mois, ce même règlement augmente pour les exportations bénéficiant de la prolongation visée ci-dessus, le montant de la caution y applicable ; que ces raisons sont aussi valables pour les exportations visées au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le texte de l'article 1^{er} du règlement n° 901/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Lors de l'exportation de

- graines de colza et de navette vers l'Algérie,
- graines de colza et de navette d'un pouvoir germinatif supérieur à 90 % ou soufrées, avec moins de 0,5 % d'impuretés, en sacs et offertes en lots inférieurs à 50.000 kilogrammes vers l'Argentine, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suède et la Suisse,

la restitution est préfixée, sur demande de l'intéressé, pour une période expirant à la fin du sixième mois suivant celui du dépôt de la demande ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° 287 du 25. 11. 1967, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1802/68 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1968

relatif à certaines dispositions concernant les mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 4, 25 et 33,

considérant que par le règlement (CEE) n° 1741/68 de la Commission, du 30 octobre 1968 ⁽²⁾, des mesures d'intervention ont été arrêtées pour l'ensemble de la Communauté dans le secteur de la viande bovine ; que conformément aux dispositions de l'article 3 bis paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1585/68 ⁽⁴⁾, l'arrêt de ces mesures doit être décidé dès qu'il est constaté que, pendant deux semaines consécutives, la condition visée à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 n'est pas remplie ;

considérant que le prix des gros bovins, constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 805/68, s'est situé pendant deux semaines consécutives à un niveau supérieur à 93 % du prix d'orientation ; qu'il est vraisemblable que les mesures d'intervention actuellement en vigueur doivent être appliquées à nouveau dans un bref délai ; qu'il est, dès lors, indiqué de suspendre l'application du règlement (CEE) n° 1741/68 ;

considérant toutefois que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1097/68, la mise en application des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 peut être décidée dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) de ce dernier règlement sont remplies simultanément ;

considérant que le prix des gros bovins, constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 805/68, s'est situé pendant deux semaines consécu-

tives à un niveau inférieur à 98 % du prix d'orientation ; que, par ailleurs, le prix des « Kühe B » constaté sur les marchés représentatifs des régions I et II de la république fédérale d'Allemagne, définies au règlement (CEE) n° 1097/68, s'est situé, pendant ces deux mêmes semaines consécutives, au-dessous du prix calculé en affectant le prix en-dessous duquel les mesures d'intervention visées à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 sont prises, du coefficient applicable aux « Kühe B », visé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1097/68 ;

considérant qu'afin d'éviter une baisse importante des prix dans la Communauté, il est nécessaire de décider, outre les mesures d'intervention prises en vertu de la décision de la Commission, du 4 septembre 1968, relative à la mise en application en république fédérale d'Allemagne des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾, modifiée par la décision de la Commission du 3 octobre 1968 ⁽⁶⁾, des mesures d'intervention pour les « Kühe B » dans les régions I et II en Allemagne ; que, dans la situation actuelle, il convient d'avoir recours aux achats effectués par un organisme d'intervention ; que ces achats doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1097/68 ;

considérant que la baisse des prix des « Kühe B » dans les régions I et II de l'Allemagne a été provoquée surtout par une offre importante de bétail vivant ; que, pour remédier à cette situation, il est suffisant de limiter les achats à ce produit ;

considérant qu'il convient de fixer un prix d'achat pour les « Kühe B » d'une qualité moyenne ; qu'il existe toutefois, par rapport à cette qualité moyenne, des différences de rendement, de conformation ainsi que de l'état d'engraissement de l'animal ; qu'il est indiqué, lors de la fixation du prix d'achat, de tenir compte de ces différences à l'intérieur de certaines limites inférieures ou supérieures ;

considérant, par ailleurs, qu'il existe à l'intérieur de la région II en Allemagne, un niveau de prix différentiel ; qu'il convient, dès lors, afin d'éviter des perturbations de marché, de fixer, pour le centre d'intervention de Kassel, un prix d'achat différent par rapport à celui valable pour les autres centres d'intervention situés dans la même région ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 1. 11. 1968, p. 47.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 248 du 11. 10. 1968, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 230 du 19. 9. 1968, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 13.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'application du règlement (CEE) n° 1741/68 est suspendue.

Article 2

Sont achetés dans les régions I et II de la république fédérale d'Allemagne visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1097/68 dans les conditions définies audit règlement, les gros bovins visés à l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 pour autant qu'il s'agisse des « Kühe B » au sens de la réglementation nationale.

Article 3

1. Le prix d'achat franco lieu de marché du bétail de boucherie des centres d'intervention pour les « Kühe B » est fixé comme suit :

	DM/100 kg de poids vif
Région I	210
Région II :	
Centre d'intervention de Kassel	208
Autres centres d'intervention	212

pour autant qu'elles répondent aux spécifications suivantes :

Vaches ayant vêlé plus de trois fois, de conformation moyenne, présentant un état d'engraissement suffisant et d'un rendement en viande de l'ordre de 53 %.

2. Toutefois, pour les « Kühe B » présentant des caractéristiques particulières du point de vue de la conformation, de l'état d'engraissement et du rendement, le prix d'achat visé au paragraphe 1 est adapté en fonction de ces caractéristiques. Leur prix d'achat ne peut pas être supérieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures ;

	DM/100 kg de poids vif
Région I :	
Limite inférieure	193
Limite supérieure	213
Région II	
— Centre d'intervention de Kassel :	
Limite inférieure	191
Limite supérieure	211
— Autres centres d'intervention :	
Limite inférieure	194
Limite supérieure	214

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1803/68 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 1968
portant modification du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1031/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 deuxième phrase,

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de l'huile d'olive a été fixé par le règlement (CEE) n° 1780/68 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1780/68 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de la restitution à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1780/68 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24.7.1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 272 du 8.11.1968, p. 21.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : Huiles d'olive : ayant subi un processus de raffinage : A I a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge : — pour les exportations vers la Grèce 0,000 — pour les exportations vers les pays tiers 3,000 A I b) autre : — pour les exportations vers la Grèce 0,000 — pour les exportations vers les pays tiers 1,500 A II autres : (a) huile d'olive vierge — pour les exportations vers la Grèce 0,000 — pour les exportations vers les pays tiers 2,700 (b) autres : — pour les exportations vers la Grèce 0,000 — pour les exportations vers les pays tiers 0,000

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

1. 15.07 A I, les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.

2. 15.07 A I b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.

3. ex 15.07 A II « autres », les huiles autres que huile d'olive vierge qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1968.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150,—)

PREMIER RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS EN 1967

4325

Bruxelles-Luxembourg — février 1968

527 pages (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FB 150, FF 15.

La Commission des Communautés européennes a fait paraître son Premier Rapport général.

Ce document, qui relate les activités des trois Communautés jusqu'à la fin de l'année 1967, couvre des périodes légèrement différentes (à partir de février pour la C.E.C.A., de mars pour l'Euratom, d'avril pour la C.E.E.) pour faire la liaison avec les rapports annuels précédents, qui portaient sur des périodes qui n'étaient pas uniformes. Désormais le Rapport général unique couvrira l'année civile et traitera globalement des activités des trois Communautés dans un ensemble unique, les différents chapitres regroupant tous les aspects de l'activité communautaire, qu'ils relèvent de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom.

C'est ainsi que le chapitre II (*Établissement et fonctionnement du marché commun*) traite de l'union douanière et de la libre circulation des marchandises, qu'il s'agisse de produits relevant de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom ; de même la politique de concurrence est décrite dans le cadre de l'application des articles 65 et 66 du traité de Paris et des articles 85 et 86 du traité de Rome. De même encore le chapitre consacré à la politique énergétique regroupe les activités concernant les différentes sources d'énergie : charbon, hydrocarbures, énergie nucléaire.

Un important chapitre, consacré à la politique sociale, groupe dans un même développement les activités, parallèles ou convergentes en ce domaine, des trois Communautés.

Certaines parties des anciens rapports généraux font l'objet, à la suite de la fusion des exécutifs, de développements particuliers, comme la politique des structures industrielles, la politique de recherche et de technologie, marquant ainsi l'importance qu'attache la nouvelle Commission à ces problèmes pour l'avenir.

Le Rapport comporte une introduction (7 pages) et 8 chapitres :

Chapitre I : *L'Entrée en vigueur des traités de fusion ;*

Chapitre II : *L'Établissement et le fonctionnement du marché commun* (union douanière et libre circulation des marchandises, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création d'un droit européen). L'interpénétration des marchés et les effets du marché commun sur les consommateurs font l'objet de développements particuliers à la fin de ce chapitre ;

Chapitre III : *La Politique économique générale* (analyse conjoncturelle pour 1967, politique de conjoncture, objectifs généraux « charbon-acier », politique économique à moyen terme, politique financière, monétaire et budgétaire ; la Banque européenne d'investissement) ;

Chapitre IV : *Réalisation de l'union économique* (la politique agricole commune, la politique énergétique, la politique industrielle, la politique d'investissement charbon-acier, la politique des transports, la politique régionale, la politique sociale, la politique de recherche et de technologie) ;

Chapitre V : *Recherche et développement nucléaires* (l'achèvement du deuxième programme quinquennal, l'exécution du programme de recherche et d'investissement, la diffusion des connaissances, etc.) ;

Chapitre VI : *Les Relations extérieures de la Communauté* (les demandes d'adhésion de la Grande-Bretagne et des autres pays européens, l'association de la Grèce et de la Turquie, l'adhésion des E.A.M.A., les accords commerciaux avec la Communauté, les relations extérieures et la politique commerciale de la Communauté) ;

Chapitre VII : *Les Institutions et les Organes de la Communauté* (le Parlement, le Conseil, la Cour de justice, le Comité économique et social, le Comité consultatif de la C.E.C.A., le Comité scientifique et technique d'Euratom, le Comité monétaire, le Comité de politique conjoncturelle, le Comité de politique économique à moyen terme, le Comité de politique budgétaire, le Comité consultatif de la recherche nucléaire. Les développements consacrés à la Commission traitant des questions administratives et budgétaires relatives à l'entrée en vigueur du traité de fusion des exécutifs, des anciens services communs) ;

Chapitre VIII : *Le Droit communautaire* (l'ordre juridique communautaire et interprétation des règles de fond du droit communautaire dans les trois traités.

Dans son introduction, la nouvelle Commission énumère les tâches qu'elle considère comme prioritaires et trace les objectifs qu'elle se propose de poursuivre à la suite de l'entrée en vigueur du traité de fusion. Elle décrit notamment les orientations qu'elle compte proposer à la Communauté dans certains domaines auxquels le regroupement des moyens qui résultera de la fusion, permettra de donner une impulsion nouvelle.

Ce premier rapport général indique les attributions des membres de la Commission unique, ainsi que la liste des groupes de travail constituée dans son sein, en vue de la coordination interne et de la préparation de ses travaux.

